

Séance du 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers

En exercice	9
Présents	8
Votants	8
Exprimé	8
Exclus	

Date de convocation

24/06/2025

Date d'affichage

24/06/2025

L'An deux mille vingt-cinq le 1er juillet à 20 h 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Xavier DELOUIS.

Etaient présents : Xavier DELOUIS, RAYNALDY Josette, Yves MIQUEL, Michel VAISSIER, Renée-Claude PAQUET, GIZARD Jérémy, ANDRIEU Nicolas, LAURENS Paul

Absent excusé : Bertrand NAYROLLES

Représentés :

Secrétaire séance : Nicolas ANDRIEU

OBJET : Dissolution et conditions de liquidation du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais

-  Vu le code général des collectivités territoriales ;
-  Vu l'arrêté préfectoral n°77-3410 du 05/10/1977 portant création du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais (SCAA) modifié par arrêté n° 2004-359-1 du 24/12/2004 ;
-  Vu la délibération n°20250411SCAA03 du 11/04/2025 du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais

Contexte de la dissolution du SCAA

L'Arrêté Préfectoral n°2016-112-05-BCT du 21/04/2016, pris conformément aux dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république pour répondre aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale fixés par le législateur, prévoyait la dissolution du Syndicat mixte des communes de l'Aubrac Aveyronnais au 1er janvier 2017 »

Suite à quoi, considérant les actifs du SCAA et la dette correspondante (emprunt de la Maison de l'Aubrac), les engagements du SCAA vis-à-vis des exploitants de la Maison de l'Aubrac (SARL Couleurs Aubrac) et le projet de Parc naturel régional de l'Aubrac en cours de création qui aurait pu reprendre les activités du SCAA sur un périmètre élargi, le SCAA et l'ensemble de ses collectivités membres avaient, par délibérations concordantes, exprimés leur désaccord avec les dispositions inscrites au SDCI et l'Arrêté préfectoral et par conséquent refusés la dissolution du SCAA.

Les services de la Préfecture en avaient pris acte et avaient retiré l'obligation de dissolution du SCAA au 01/01/2017 du SDCI laissant au SCAA la possibilité d'engager et d'effectuer la démarche de dissolution en temps et en heures voulus.

Aujourd'hui,

-  considérant la possibilité pour le SCAA de rembourser l'emprunt de la Maison de l'Aubrac ;
-  considérant la possibilité de mutation foncière de la Maison de l'Aubrac au bénéfice de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène pour un euro symbolique ;

plus rien ne s'oppose à ce que le SCAA, en collaboration avec tous les acteurs concernés (Préfecture, DDFIP, collectivités membres du SCAA, CC ACV, PNR de l'Aubrac, Mairie de Laguiole, SARL Couleurs Aubrac, Jardin Botanique...), engage la démarche de dissolution du SCAA.

Pour se faire,

- ▣ le conseil syndical du SCAA, lors du comité syndical du 11/04/2025, ayant accepté à la fois le principe de la dissolution au 31/12/2025 et les conditions de liquidation proposées, doit saisir chaque organe délibérant des collectivités membres du SCAA afin qu'ils délibèrent favorablement et dans les mêmes termes ;
- ▣ chaque organe délibérant des collectivités membres du SCAA doit accepter à la fois le principe de la dissolution au 31/12/2025 et les conditions de liquidation proposées dans les 3 mois suivant la saisie ;
- ▣ en parallèle, le SCAA doit :
 - 1 rembourser l'emprunt de la Maison de l'Aubrac par anticipation ;
 - 1 céder la Maison de l'Aubrac à la CC ACV pour l'euro symbolique ;
 - 1 exécuter son budget tel que voté le 11/04/2025
- ▣ la Préfecture prendra alors un Arrêté mettant fin aux compétences du SCAA au 31/12/2025 ;
- ▣ un Comité Syndical sera réuni début Janvier 2026 pour voter le CFU 2025 et remplir les conditions de liquidation du SCAA (répartitions)
- ▣ la Préfecture pourra alors prendre un Arrêté de liquidation du SCAA.

Conditions de liquidation du SCAA

Monsieur le Président du SCAA précise, qu'avant la dissolution effective et définitive du SCAA, et dans les 6 mois maximum qui suivent l'Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais, il sera nécessaire de voter un CFU de clôture.

A. Les conditions budgétaires et comptables

La dissolution comptable du SCAA se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous

B. La reprise des résultats

Les résultats de clôture du Budget principal dissous du SCAA sera réparti entre les collectivités membres au prorata du nombre d'habitants INSEE 2022 (Population Totale de référence valable au 01/01/2025)

C. Les emprunts

Au jour de sa dissolution, en l'absence d'emprunts souscrits par le SCAA, aucune répartition n'est à prévoir.

D. Les restes à réaliser, restes à recouvrer et restes à payer

Au jour de sa dissolution, en l'absence de restes à réaliser, restes à recouvrer et restes à payer, aucune répartition n'est à prévoir.

E. La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SCAA sera réparti entre les collectivités membres au prorata du nombre d'habitants INSEE 2022 (Population Totale de référence valable au 01/01/2025)

F. Le personnel

Au jour de sa dissolution, en l'absence de personnel géré par le SCAA, aucun transfert n'est à prévoir.

PROPOSITIONS

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- ▣ de se prononcer favorablement à la fois sur le principe de la dissolution du SCAA au 31/12/2025 et sur les conditions de liquidation proposées ;

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, les membres du Conseil municipal procèdent au vote.

Nombre de conseillers	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
 En exercice : 8	8	0	0
 Titulaires présents : 8			
 Suppléants présents : 0			
 Pouvoirs : 0			
 Votants : 8			
 Excusés : 0			

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

-  de se prononcer favorablement à la fois sur le principe de la dissolution du SCAA au 31/12/2025 et sur les conditions de liquidation proposées ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture de Rodez

Et publication ou notification le 10 juillet 2025

Mise à disposition sur : INTRAMUROS